



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-seizième session (27 mars-5 avril 2023)

Avis n° 3/2023, concernant Ali Ünal (Türkiye)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 29 novembre 2022, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Ali Ünal. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 janvier 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

¹ [A/HRC/36/38](#).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ali Ünal, né le 19 janvier 1955, est de nationalité turque. Il est titulaire d'une carte d'identité nationale turque, délivrée à Üsküdar. Il est journaliste et écrivain et réside habituellement à Uşak (Türkiye).

a) Contexte

5. La source explique qu'en 2013, une enquête a été ouverte à la suite d'allégations de corruption visant de hauts fonctionnaires. Ces derniers auraient clamé leur innocence et le Gouvernement aurait affirmé que l'enquête était un coup d'État civil perpétré par le mouvement Gülen, politiquement opposé au Gouvernement. La source fait observer que ce mouvement était présenté comme une organisation parallèle clandestine, dont l'objectif était d'entraver le progrès dans le pays.

6. Selon la source, l'exécutif s'est mis à qualifier le mouvement Gülen d'organisation terroriste en 2015. Ce terme est devenu officiel le 2 janvier 2015, lorsque le Conseil national de sécurité a adopté une décision visant à inscrire la notion de « structure étatique parallèle » dans le document d'orientation en matière de sécurité nationale. Enfin, le 30 mai 2016, le Conseil national de sécurité a adopté une résolution consultative dans laquelle le mouvement Gülen était désigné comme l'organisation terroriste fethullahiste. La source fait observer que le mouvement a été taxé d'organisation terroriste et présenté sous ce jour sans la moindre preuve. Le Gouvernement aurait également affirmé que le mouvement était responsable de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

7. Si l'exécutif a qualifié le mouvement Gülen d'organisation terroriste dès 2015, le pouvoir judiciaire n'aurait fait de même que le 24 avril 2017, lorsque la seizième chambre de la Cour de cassation a jugé qu'il s'agissait d'une organisation terroriste armée.

8. La source signale qu'après l'instauration de l'état d'urgence en 2016, de nombreux médias, organisations de presse et maisons d'édition ont dû cesser leurs activités et un certain nombre de journalistes ont été arrêtés ou condamnés.

b) Arrestation et détention

9. D'après la source, dans la nuit du 10 au 11 août 2016, des gendarmes ont arrêté M. Ünal, qui se trouvait alors chez un parent. Ils auraient dit à M. Ünal qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, sans pour autant lui présenter de document. Le mandat aurait été délivré par le deuxième tribunal pénal de paix d'Uşak.

10. La source explique que, bien qu'il n'ait pas fui ni tenté de le faire au moment de son arrestation, M. Ünal a été menotté dans le dos, ce qui déroge à la pratique habituelle. Elle affirme que cette opération avait pour but d'humilier M. Ünal dans son village natal, devant des personnes de sa connaissance.

11. Les autorités auraient procédé à une perquisition et à une saisie au domicile et au bureau de M. Ünal, conformément aux articles 116, 119, 127 et 134 de la loi de procédure pénale. La source indique que les autorités ont présenté un mandat de perquisition et ont arrêté M. Ünal après la perquisition, en invoquant l'article 91 de ladite loi.

12. Pendant la perquisition, les agents auraient trouvé une somme d'argent appartenant au parent de M. Ünal et l'auraient confisquée, alors que celle-ci ne constituait manifestement pas une preuve pénale. M. Ünal aurait informé les autorités que l'argent était destiné aux soins d'un parent handicapé, mais ses demandes et objections auraient été rejetées.

13. La source indique également que la police a saisi le téléphone portable privé et le matériel informatique de M. Ünal, qui pourtant ne contenaient pas de données inaccessibles ou cryptées, et que les autorités n'ont pas fait de copie des biens saisis, ce qui est contraire à l'article 134 de la loi de procédure pénale.

14. Selon la source, M. Ünal a été arrêté, conformément à l'article 314 (par. 1) du Code pénal, pour avoir établi et dirigé une organisation terroriste, à savoir l'organisation terroriste fethullahiste.

15. M. Ünal aurait été conduit au commissariat de police d'Uşak le 11 août 2016 et y aurait été détenu jusqu'au 15 août 2016, sur ordre du Bureau du Procureur général d'Uşak. La source ajoute que, pendant que l'enquête était en cours, des médias nationaux ont publié et diffusé des informations inexactes, diffamatoires et humiliantes afin de démoraliser la famille de M. Ünal.

16. Dans la soirée du 15 août 2016, M. Ünal aurait été présenté à un juge du tribunal pénal de paix, qui lui aurait demandé s'il admettait les faits qui lui étaient reprochés. D'après la source, M. Ünal n'avait pas été informé des accusations qui étaient portées contre lui avant cette date. La source explique que M. Ünal a refusé d'admettre les faits et a demandé qu'on l'informe des preuves à charge contre lui, mais qu'il n'a pas été en mesure de réfuter les allégations le concernant car son téléphone portable privé lui avait été confisqué et qu'aucune copie n'en avait été faite, ce qui est contraire à l'article 134 de la loi de procédure pénale. La source fait également observer que pendant l'interrogatoire, M. Ünal a été questionné sur les articles qu'il avait publiés dans sa rubrique de presse, sur les livres qu'il avait écrits et sur les entretiens télévisés qu'il avait accordés. Ces activités auraient également été mentionnées dans l'acte d'accusation de M. Ünal, qui n'a été établi que le 28 septembre 2016, et auraient été citées comme éléments de preuve dans le cadre de la décision rendue le 14 novembre 2018 par le deuxième tribunal chargé des infractions graves d'Uşak.

17. Le 16 août 2016, le tribunal pénal de paix d'Uşak a ordonné le placement en détention de M. Ünal, qui a été transféré à la prison d'Uşak, où il a été détenu jusqu'au 19 août 2016. La source indique que le juge a fondé cette décision sur le fait qu'il y avait de sérieuses raisons de croire que M. Ünal avait établi et dirigé une organisation terroriste, malgré l'absence de preuves crédibles et convaincantes et en dépit des circonstances illégales dans lesquelles son téléphone portable avait été obtenu.

18. Le 20 août 2016, M. Ünal aurait été transféré à la prison d'Izmir, où il est actuellement détenu. La source fait observer que M. Ünal a été placé à l'isolement pendant deux mois dans cette prison, alors qu'aucune décision de justice n'avait été rendue à cet effet. Elle ajoute que les autorités transfèrent fréquemment et arbitrairement les détenus, les enferment dans des locaux surpeuplés ou les placent à l'isolement à titre de mesure punitive, sans qu'aucune décision de justice n'ait été prise dans ce sens.

19. M. Ünal n'aurait pas été informé de plusieurs décisions concernant son maintien en détention et aurait donc été privé du droit de les contester.

20. Le 14 novembre 2018, le deuxième tribunal chargé des infractions graves d'Uşak aurait condamné M. Ünal à dix-neuf ans et six mois d'emprisonnement. Dans la décision du tribunal², M. Ünal était accusé d'avoir été chroniqueur au quotidien *Zaman* pendant plusieurs années, d'être apparu dans un programme diffusé sur la chaîne Samanyolu TV, d'avoir accordé à la chaîne Büğün TV, devant le palais de justice d'Istanbul, un entretien sur les responsables de médias visés par des poursuites, d'avoir écrit deux livres et d'être lié au mouvement Gülen. La source affirme que ces éléments avaient suffi à établir l'appartenance de M. Ünal au mouvement. L'intéressé a été accusé d'avoir établi ou dirigé une organisation terroriste armée et d'avoir tenté de renverser l'ordre constitutionnel.

21. Le 5 juillet 2019, le tribunal de district d'Izmir aurait rejeté le recours formé par M. Ünal. Ce dernier a ensuite fait appel devant la Cour suprême, qui, le 12 juillet 2021, a confirmé la décision et le verdict rendus. Le 26 juillet 2021, M. Ünal a déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle pour contester la décision de la juridiction inférieure. Le 21 septembre 2022, la Cour constitutionnelle a jugé que la requête était manifestement infondée et a rejeté les demandes formulées par M. Ünal concernant ses droits à un procès équitable et à la liberté d'expression, le respect du principe de légalité et d'autres droits³.

22. La source indique que M. Ünal a déposé une autre requête auprès de la Cour constitutionnelle, dans laquelle il se plaignait de sa détention prolongée et du fait que les autorités n'avaient pas établi d'acte d'accusation dans un délai raisonnable. Le 29 juin 2020, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit à la liberté et à la sécurité de M. Ünal n'avait pas été violé.

² La source renvoie au dossier n° 2017/435 et à la décision n° 2018/237 rendue le 14 novembre 2018 par le deuxième tribunal chargé des infractions graves d'Uşak (p. 39 et 40).

³ La source renvoie à la décision n° 2021/37057.

c) Analyse juridique

23. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Ünal sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V des méthodes de travail du Groupe de travail.

i. Catégorie I

24. La source rappelle que, conformément à l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. En conséquence, la source fait valoir que toute privation de liberté doit être compatible avec les règles de fond et de procédure de la législation nationale et que le non-respect du droit interne constitue une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

25. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Ünal ne sont compatibles ni avec les règles de fond de la législation nationale ni avec les principes fondamentaux du droit. Elle explique que la Constitution, le Code pénal et la loi de procédure pénale définissent les circonstances dans lesquelles les privations de liberté sont autorisées. Selon la source, bien que les autorités aient ordonné l'arrestation et la détention de M. Ünal en invoquant les dispositions de la Constitution et de la législation nationale, cette arrestation et cette détention sont illégales dans la mesure où les articles 100 et 101 du Code pénal disposent qu'une juridiction qui ordonne le placement en détention d'une personne doit indiquer les motifs de l'arrestation et les raisons pour lesquelles l'intéressé est fortement soupçonné d'avoir commis une infraction. En l'espèce, M. Ünal a été interrogé sur les articles qu'il avait rédigés pour sa rubrique de presse, sur les livres qu'il avait publiés et sur les entretiens télévisés qu'il avait accordés ; selon la source, ces activités sont toutes légales et protégées par la Constitution et la législation nationale.

26. La source ajoute que le mouvement Gülen n'a été taxé d'organisation terroriste qu'en 2017. Elle fait valoir que, selon le principe de non-rétroactivité, une personne ne peut être tenue responsable que des liens qu'elle a entretenus avec le mouvement Gülen après que celui-ci a été qualifié d'organisation terroriste et que l'appartenance à ce mouvement ne saurait dès lors être considérée comme un acte constitutif de crimes commis avant la date susmentionnée.

27. La source fait remarquer que les autorités invoquent fréquemment la culpabilité par association pour arrêter des personnes ou les placer en détention.

28. La source indique que, conformément au droit interne, une personne ne peut être placée en détention que s'il y a de bonnes raisons de croire qu'elle a commis une infraction, si des éléments tangibles étayant ces soupçons sont présentés au moment du placement en détention et si des faits concrets donnent à penser qu'un contrôle judiciaire ne serait pas une mesure appropriée. Elle affirme que ces conditions n'ont pas été remplies, car les décisions concernant le placement en détention de M. Ünal consistaient essentiellement en des formules standard à peine adaptées à son cas, n'invoquaient aucun fait tangible ni aucune conclusion concrète et n'indiquaient pas les raisons pour lesquelles une mesure de substitution à la détention aurait été insuffisante. Elle fait valoir que M. Ünal a été arrêté alors que, contrairement aux exigences du droit interne, il n'y avait aucun motif raisonnable de croire que l'intéressé avait commis une infraction ni aucune preuve qui aurait suffi à en convaincre un observateur objectif.

29. Enfin, la source avance que les autorités ont tardé à établir l'acte d'accusation et que la période de détention de M. Ünal a donc dépassé une durée raisonnable.

ii. Catégorie II

30. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. Ünal constituent une violation des droits qu'il tient des articles 19 et 26 du Pacte.

31. Selon la source, l'acte d'accusation et la décision du tribunal font référence aux articles que M. Ünal a rédigés, aux livres qu'il a publiés, aux commentaires qu'il a formulés dans des émissions télévisées, aux activités qu'il a menées et aux rassemblements auxquels il a participé, des occupations qui sont toutes légales et protégées par le Pacte. Aucun effort n'aurait été fait pour démontrer l'implication directe de M. Ünal dans des faits criminels.

La source soutient que les accusations portées contre M. Ünal sont fondées sur les activités précitées et que, par conséquent, sa détention découle de l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

32. Il est rappelé que l'article 26 de la Constitution protège la liberté d'expression et d'opinion par la parole orale ou écrite, l'image ou d'autres modalités, et que l'article 28 de la Constitution impose à l'État de ne pas censurer la presse et de prendre les mesures nécessaires pour protéger la liberté de la presse.

33. Dans aucun des articles ou des livres qu'il a publiés, ni dans aucun des commentaires qu'il a formulés à la télévision, M. Ünal n'aurait évoqué la tentative de coup d'État ni n'aurait incité ou poussé quiconque à commettre des actes violents. La source affirme que ces écrits et ces propos sont bien antérieurs à la tentative de coup d'État, que leur teneur est d'ordre religieux et que leur but est pacifique. Selon la source, M. Ünal a été accusé de terrorisme uniquement en raison de ses opinions politiques dissidentes.

34. La source fait valoir que les autorités ne pouvaient pas légitimement restreindre la liberté d'expression de M. Ünal car, si ses articles et ses commentaires étaient susceptibles d'offenser le Gouvernement, comportaient de sévères critiques et constituaient un discours politique, ils n'étaient pas de nature à encourager ou à provoquer des actes violents.

35. La source conclut dès lors que l'arrestation et la détention de M. Ünal violent les articles 19 et 26 du Pacte.

iii. Catégorie III

36. La source affirme que le droit de M. Ünal d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, conformément à l'article 14 du Pacte, a été violé. Elle avance que les tribunaux spéciaux ont été établis principalement pour servir la lutte contre le mouvement Gülen et que les autorités instrumentalisent les tribunaux pénaux de paix et leurs juges pour faire arrêter et placer en détention les membres du mouvement. Elle explique qu'un recours contre une décision rendue par un juge de paix statuant en matière pénale ne peut être formé que devant un autre juge aux fonctions analogues, ce qui crée un système de « circuit fermé ». L'arrestation et la détention de M. Ünal auraient été ordonnées par des tribunaux et des juges de cette catégorie.

37. La source fait valoir qu'il existe des preuves manifestes du manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux susmentionnés, notamment : a) le fait que le personnel des tribunaux soit composé de partisans et de loyalistes de l'actuel Gouvernement et que tous les juges de paix statuant en matière pénale qui ont été désignés par le Conseil supérieur des juges et des procureurs soient membres de la plateforme pour l'unité du pouvoir judiciaire, établie par le Gouvernement ; b) la réaffectation ou la révocation des juges et des procureurs qui n'ont pas donné satisfaction dans la lutte contre le mouvement Gülen, qui n'ont pas ordonné l'arrestation de personnes que le Gouvernement entendait faire arrêter ou qui ont fait libérer de telles personnes ; et c) la destitution, l'arrestation et la coercition généralisées des juges et des procureurs, ainsi que le climat de pression qui en découle. En particulier, la source affirme que des juges ont été forcés de placer en détention des collègues dont le nom figurait sur des listes communiquées par le Gouvernement, sous peine d'être eux-mêmes arrêtés. Les juges et les procureurs qui ont été chargés de mener des enquêtes et d'ouvrir des poursuites contre le mouvement Gülen et qui ont rendu des décisions en faveur des accusés dans le respect de la loi auraient tous, sans exception, été démis de leurs fonctions, déplacés, soumis à une enquête, destitués ou arrêtés pour soupçon d'appartenance à une organisation terroriste armée. Il s'agissait de juges de première instance, de juges militaires, de membres du Conseil d'État, de membres de la Cour suprême d'appel et de membres de la Haute Cour constitutionnelle.

38. La source explique que l'impartialité des juges de paix est cruciale dans la mesure où ceux-ci sont chargés de superviser et de suivre l'intégralité d'une enquête pénale et de décider du placement en détention d'une personne. Selon la source, les juges et les procureurs qui ont été révoqués représentent plus de 30 % des membres du pouvoir judiciaire et ceux qui ont été arrêtés représentent 17,6 % de tous les juges et procureurs employés dans le pays. Afin de remplacer les personnes révoquées et de subordonner le pouvoir judiciaire au Gouvernement, 3 940 nouveaux juges et procureurs auraient été nommés dans le cadre d'un

programme de formation accéléré, assorti de critères partisans qui auraient permis à des juristes favorables au Gouvernement d'être nommés juges ou procureurs sans avoir suivi de formation ou d'éducation appropriée. La source renvoie à la déclaration de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle un tribunal dont le manque d'indépendance et d'impartialité a été établi ne peut, en toute hypothèse, garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction⁴.

39. En outre, la source rappelle que, selon le principe de l'égalité des moyens, toutes les parties à la procédure doivent se voir garantir le droit de présenter pleinement leur cause et d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État. Comme de nombreux prisonniers politiques, M. Ünal se serait vu refuser l'accès à son dossier et n'aurait donc pas pu préparer correctement sa défense ni réfuter les accusations portées contre lui, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des moyens. La source explique qu'au cours des dernières années, presque toutes les personnes inculpées dans une affaire à caractère politique ou public se sont automatiquement vu refuser l'accès à leur dossier au titre de l'article 153 de la loi de procédure pénale.

40. D'autre part, la source rappelle que les juges sont tenus de motiver leurs décisions, conformément à l'article 141 de la Constitution et aux articles 224, 230 et 232 de la loi de procédure pénale. Elle fait valoir que le tribunal a rejeté les objections soulevées par M. Ünal sans avoir prouvé le contraire ni avancé de raisonnement adéquat et pertinent. Par conséquent, le jugement de culpabilité rendu par le tribunal n'aurait pas été correctement motivé, ce qui aurait empêché M. Ünal de contester les décisions de placement en détention dont il a fait l'objet.

41. La source affirme également qu'en Türkiye, le droit à la défense est systématiquement bafoué. Elle avance que les autorités ont pris des avocats pour cible et, sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, les ont accusés d'avoir commis diverses infractions, forçant certains d'entre eux à témoigner contre leurs propres clients. En outre, elle soutient que les avocats qui rendent visite à leurs clients en prison sont souvent battus ou contraints d'attendre des heures avant d'être autorisés à voir les détenus, même pour un bref entretien.

42. Les entretiens entre avocats et détenus ne se dérouleraient pas en privé et les autorités seraient autorisées à les enregistrer et à les faire surveiller par un fonctionnaire. D'après la source, des milliers de personnes qui ont été arrêtées dans le contexte de la tentative de coup d'État ne jouissent pas de leur droit de défense et nombre d'avocats qui étaient inscrits au barreau en ont été radiés, ce qui a privé des accusés de défense en cours de procès.

43. La source avance également que le droit de solliciter l'aide d'un conseil est soumis à de nombreuses autres restrictions : les défenseurs ne sont plus autorisés à examiner les dossiers ni à en obtenir des copies, les personnes placées en détention provisoire peuvent être privées de contact avec leur avocat pendant cinq jours et les personnes mises en état d'arrestation peuvent se voir interdire tout entretien avec leur avocat pendant six mois et retirer le droit de choisir un avocat.

44. La source indique que les avocats subissent des pressions et des intimidations. Elle renvoie à la déclaration que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a faite en octobre 2016 et dans laquelle il a condamné les restrictions d'accès aux services d'un conseil ainsi que le manque de confidentialité de la relation entre client et avocat en Türkiye.

iv. Catégorie V

45. La source soutient que M. Ünal a été arrêté et placé en détention en raison de sa situation sociale et que sa détention est donc discriminatoire et arbitraire.

46. La source explique que les personnes accusées d'être membres de l'« organisation terroriste fethullahiste » subissent une discrimination généralisée. Elle ajoute que les détentions arbitraires de personnes accusées de soutenir Fethullah Gülen se font de plus en plus fréquentes, que ces personnes reconnaissent ou non leur affiliation au mouvement. Les personnes associées au mouvement Gülen seraient victimes de violations généralisées

⁴ *Çıraklar c. Turquie*, requête n° 19601/92, arrêt du 28 octobre 1998, par. 44.

et systématiques des droits de l'homme. Les autorités procéderaient à des arrestations et à des placements en détention arbitraires et massifs ; plus de 150 000 personnes auraient subi ce traitement uniquement du fait de leur situation sociale et de leurs opinions politiques. La plupart des personnes arrêtées auraient été placées en détention provisoire sur la base d'accusations de terrorisme et de préparation de coup d'État qui auraient été forgées de toutes pièces. Il y aurait également eu des exécutions extrajudiciaires résultant d'actes de torture physique et psychologique, que le Gouvernement a présentées comme des suicides, des disparitions forcées de personnes associées au mouvement Gülen⁵, ainsi que des persécutions et des punitions collectives visant des fonctionnaires, des sociétés privées employant des personnes associées au mouvement, ainsi que des professionnels, dont des enseignants, des médecins et des universitaires. La source affirme que le Gouvernement publie les noms de ces personnes au journal officiel et les qualifie de terroristes alors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un procès ni d'une condamnation.

47. La source soutient que, comme de nombreuses autres personnes, M. Ünal a été pris pour cible et placé en détention parce qu'il était sympathisant du mouvement Gülen. Elle avance que toutes les organisations et institutions avec lesquelles M. Ünal a collaboré étaient légales et dûment accréditées. Elle fait remarquer que l'arrestation et la détention de M. Ünal doivent être envisagées dans le contexte de pratiques systématiques⁶ auxquelles se livrent les autorités et qui consistent en des arrestations et des détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des persécutions de personnes associées au mouvement Gülen. Elle explique que les autorités se servent de la détention provisoire comme d'un moyen pour punir les sympathisants et les membres réels ou présumés du mouvement Gülen.

48. La source ajoute que, depuis juillet 2016, le Gouvernement utilise certains critères pour identifier les sympathisants du mouvement Gülen, qu'il repère parmi les abonnés au journal *Zaman*, les clients de l'établissement Bank Asya, les membres du syndicat Aksiyon-İş, les membres de l'association professionnelle Tukson, les bénévoles auprès de l'organisme caritatif Kimse Yok Mu, les médecins associés au mouvement, les avocats de partisans du mouvement, les détenteurs de livres de Fethullah Gülen et les utilisateurs de l'application pour smartphone ByLock. Elle fait valoir que toutes les activités précitées sont légales et protégées par diverses dispositions du Pacte.

Réponse du Gouvernement

49. Le 29 novembre 2022, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui communiquer, avant le 30 janvier 2023, des renseignements détaillés sur la situation de M. Ünal, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de la Türkiye par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments que le pays a ratifiés. Il a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

50. Le 27 janvier 2023, le Gouvernement a présenté sa réponse, dans laquelle il a mentionné la tentative de coup d'État d'une ampleur et d'une brutalité sans précédent qui a été menée par l'organisation terroriste fethullahiste. Il considère cette dernière comme une organisation terroriste clandestine qui s'est insidieusement infiltrée à des postes clés de l'administration et qui, le 15 juillet 2016, a tenté de détruire la démocratie et de renverser le Gouvernement démocratiquement élu.

51. Le Gouvernement soutient que, pour restaurer la démocratie et protéger les droits et les libertés des citoyens turcs, il faut faire disparaître l'organisation terroriste fethullahiste de toutes les branches de l'administration, de l'armée et du pouvoir judiciaire, où des milliers des membres du mouvement se sont infiltrés au fil des décennies. L'état d'urgence a été

⁵ La source fait valoir que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté l'existence de telles pratiques dans son avis n° 47/2020.

⁶ La source fait valoir que, dans son avis n° 8/2022, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que les personnes ayant des liens présumés avec le mouvement Gülen étaient systématiquement prises pour cible.

décrété peu après la tentative de coup d'État. Le Parlement a approuvé cette décision le 21 juillet 2016. Le Gouvernement déclare que, pendant toute la durée de l'état d'urgence, il s'est acquitté de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme tout en maintenant une coopération et un dialogue étroits avec les organisations internationales. L'état d'urgence a été levé le 19 juillet 2018.

52. Le Gouvernement affirme qu'il existe des recours judiciaires internes effectifs, dont celui, reconnu comme tel par la Cour européenne des droits de l'homme, qui consiste à introduire une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle. À ces recours s'ajoute la Commission d'enquête sur les mesures prises au titre de l'état d'urgence, qui a été créée pour donner suite aux requêtes portant sur les actes administratifs exécutés dans le cadre des décrets-lois promulgués pendant l'état d'urgence. D'autres recours relatifs aux décisions de la Commission seraient disponibles. Le Gouvernement fait remarquer que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que l'introduction de requêtes auprès de la Commission constituait un recours interne.

53. Selon le Gouvernement, avant même la tentative de coup d'État, l'organisation terroriste fethullahiste était réputée recourir à des stratégies complexes pour faire avancer sa cause. Elle aurait notamment fait chanter des responsables politiques et des fonctionnaires, organisé des fraudes à grande échelle aux concours de la fonction publique afin de placer ses membres à des postes clés, eu recours à l'ingénierie sociale, à la manipulation et à l'endoctrinement, et diffusé des récits inventés de toutes pièces grâce à son vaste réseau de médias, d'entreprises, d'écoles et d'organisations non gouvernementales pour que des poursuites judiciaires soient engagées contre ses opposants. Le Gouvernement soutient que la stratégie de l'organisation terroriste fethullahiste consiste désormais à s'ériger en victime de violations des droits de l'homme pour dissimuler ses forfaits. Il affirme que les membres de l'organisation tentent délibérément de tromper et de manipuler l'opinion publique internationale en diffusant de fausses informations sur la Türkiye, notamment des allégations infondées concernant des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et même des disparitions forcées, alors que les membres qui en seraient victimes se cachent sur ordre de leur chef. Or, c'est l'organisation elle-même qui aurait commis de graves violations des droits de l'homme en Türkiye, dont des meurtres de civils innocents, portant ainsi atteinte au droit fondamental à la vie de centaines de citoyens turcs.

54. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement demande au Groupe de travail sur la détention arbitraire de rejeter les allégations faites par l'organisation terroriste fethullahiste et ses membres. Il renouvelle son engagement à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à poursuivre sa coopération avec les organisations internationales.

Observations complémentaires de la source

55. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source afin que celle-ci puisse soumettre des observations complémentaires, ce qu'elle a fait le 15 février 2023. La source déplore vivement que le Gouvernement n'ait pas apporté de réponse concrète, et notamment qu'il n'ait pas mentionné une seule fois le nom de M. Ünal ni commenté les allégations faites par la source.

56. La source insiste sur le fait que le Gouvernement a fourni de fausses informations sur les activités du mouvement Gülen (organisation fethullahiste) en général. Elle souligne que seul le Gouvernement considère ce mouvement comme une organisation terroriste. Elle soutient en outre que les informations relatives à l'état d'urgence sont dénuées de pertinence pour l'évaluation du cas d'espèce et que l'absence d'informations démontrant l'implication directe de M. Ünal dans toute activité terroriste, criminelle ou conspiratrice présumée prouve que le recours à la culpabilité par association est une pratique généralisée en Türkiye.

57. Le Groupe de travail a été informé que, le 21 septembre 2022, la Cour constitutionnelle avait rejeté, pour défaut manifeste de fondement, les plaintes de M. Ünal concernant la violation de ses droits à un procès équitable et à la liberté d'expression, du principe de légalité et d'autres droits.

Examen

58. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications. Néanmoins, au même titre que la source, il regrette que le Gouvernement n'ait pas évoqué la situation personnelle de M. Ünal. Il invite le Gouvernement à coopérer avec lui de manière constructive, comme il l'a fait dans le passé.

59. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Ünal est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source⁷.

60. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que la situation de M. Ünal relève en partie des mesures dérogeant aux dispositions du Pacte qui ont été prises par la Türkiye. Le 21 juillet 2016, le Gouvernement turc a informé le Secrétaire général qu'il avait décrété l'état d'urgence pour une période de trois mois, face aux graves dangers qui mettaient en péril la sécurité et l'ordre publics et qui constituaient une menace pour l'existence de la nation au sens de l'article 4 du Pacte⁸.

61. Tout en confirmant que ces dérogations ont été notifiées, le Groupe de travail souligne que, dans l'exercice de son mandat, il est habilité, conformément au paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. En l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte sont les dispositions qu'il convient de prendre le plus en considération pour examiner les allégations de détention arbitraire de M. Ünal. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties qui dérogent aux articles 9 et 14 du Pacte doivent veiller à ne le faire que dans la stricte mesure où la situation l'exige⁹. Le Groupe de travail se félicite que la Türkiye ait levé l'état d'urgence le 19 juillet 2018 et qu'elle ait ensuite retiré les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte.

62. Bien que la Cour constitutionnelle ait rendu sa décision finale dans l'affaire concernant M. Ünal, le Groupe de travail tient à préciser, en réponse à l'argument avancé par le Gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes, que les règles de procédure régissant l'examen des communications sur les cas présumés de détention arbitraire sont énoncées dans ses méthodes de travail. Rien dans lesdites méthodes n'empêche le Groupe de travail d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Le Groupe de travail a également confirmé dans sa jurisprudence que les requérants n'ont pas obligation d'épuiser les recours internes pour que leurs communications soient jugées recevables¹⁰.

63. En outre, sachant que le Gouvernement a prié les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de ne pas laisser l'organisation terroriste fethullahiste et ses membres abuser de ces mécanismes, et de rejeter leurs allégations, le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme l'a chargé de recevoir et d'examiner les allégations de détention arbitraire émanant de toute personne dans le monde. C'est pourquoi il n'établit aucune distinction entre les personnes qui portent des allégations à son attention, car toutes sont habilitées à le faire. Il est également tenu d'agir de manière impartiale et indépendante. En conséquence, il traite toutes les communications qui lui sont soumises de la même manière et les reçoit comme des allégations, invitant le Gouvernement intéressé à y répondre.

⁷ A/HRC/19/57, par. 68.

⁸ Notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4.

⁹ Observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence, par. 4. Voir également l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 6 ; l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 5 ; l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66 ; *Özçelik et consorts c. Turquie* (CCPR/C/125/D/2980/2017), par. 8.8.

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n°s 19/2013, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 46/2019, 53/2019 et 30/2020.

C'est donc au Gouvernement qu'il incombe de coopérer de manière constructive avec le Groupe de travail en répondant aux allégations formulées afin d'aider ce dernier à se prononcer sur chaque communication portée à son attention.

64. Enfin, le Groupe de travail réaffirme qu'il examine avec un surcroît d'attention les cas de restriction des droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, à la participation aux affaires politiques et publiques, à l'égalité et à la non-discrimination, et à la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou les cas qui concernent des défenseurs des droits de l'homme¹¹. M. Ünal étant un journaliste indépendant, le Groupe de travail est tenu d'examiner sa situation de près.

Catégorie I

65. Selon les informations fournies par la source, les forces de sécurité qui ont arrêté M. Ünal lui ont dit qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, mais ne lui ont pas présenté ce document au moment de l'arrestation. La source soutient également que M. Ünal n'a été informé des accusations portées contre lui qu'au moment où il a été présenté à un juge, dans la soirée du 15 août 2016. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

66. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme le Groupe de travail l'a déjà déclaré, il ne suffit pas qu'une loi autorise les arrestations pour qu'une privation de liberté soit juridiquement fondée. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire, ce qui se fait généralement¹² au moyen d'un mandat d'arrêt (ou d'un document équivalent)¹³. Les motifs de l'arrestation doivent être communiqués immédiatement au moment de celle-ci et doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle¹⁴. Le Groupe de travail constate que M. Ünal n'a pas été arrêté en flagrant délit, situation dans laquelle l'obtention d'un mandat est rarement possible.

67. En outre, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi l'arrestation de M. Ünal sans mandat d'arrêt était strictement nécessaire du fait de la situation de sécurité. Il s'est contenté d'affirmer que pendant l'état d'urgence, qui a duré deux ans, il a toujours agi conformément à son propre code de procédure pénale et à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et a maintenu une coopération et un dialogue étroits avec les organisations internationales.

68. Le Groupe de travail estime que pour invoquer un fondement juridique justifiant la privation de liberté de M. Ünal, les autorités auraient dû lui présenter un mandat d'arrêt ou un document équivalent, l'informer des motifs de son arrestation au moment de celle-ci et lui signifier sans tarder les accusations portées contre lui. Le manquement à ces obligations constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 (par. 2) du Pacte et du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et ôte tout fondement juridique à l'arrestation de l'intéressé.

¹¹ Avis nos 21/2011, par. 29 ; 47/2018, par. 54 ; 51/2018, par. 77 ; 55/2018, par. 62 ; 61/2018, par. 45 ; 82/2018, par. 26.

¹² Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 23. Voir également les avis nos 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; 30/2018, par. 39. Voir également l'article 14 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹³ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 27 ; avis n° 30/2017, par. 58 et 59.

¹⁴ Avis n° 2021/85, par. 69.

69. Le Groupe de travail note que, selon la source, le 11 août 2016, après son arrestation, M. Ünal a été conduit au commissariat de police, où il a été détenu jusqu'au 15 août 2016. M. Ünal n'aurait été présenté à un juge que dans la soirée du 15 août 2016. Le Gouvernement a choisi de ne pas contester cette allégation.

70. Le Groupe de travail note que M. Ünal n'a pas été présenté à un juge dans les meilleurs délais, c'est-à-dire dans les 48 heures suivant son arrestation, conformément à la norme internationale¹⁵, et que le Gouvernement n'a pas justifié ce retard. Par conséquent, les autorités ont enfreint l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 1 et 3) du Pacte, ainsi que les principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

71. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Ünal est arbitraire et relève de la catégorie I. La dérogation susmentionnée ne change rien à cette conclusion. Le Groupe de travail considère que les garanties du droit à la liberté et à la sécurité seraient vides de sens s'il était admis qu'une personne puisse être placée en détention provisoire sans aucune considération pour la procédure établie par la loi. Il estime que la privation de liberté de M. Ünal est une mesure disproportionnée qui n'est pas strictement requise par la situation et que le Gouvernement n'a pas apporté la preuve du contraire.

Catégorie II

72. La source fait valoir que M. Ünal a été arrêté, inculpé, jugé et condamné en raison de son alliance présumée avec l'organisation terroriste fethullahiste, ce qui est contraire aux articles 19 et 26 du Pacte. En l'espèce, comme dans de nombreuses autres affaires¹⁶, le Groupe de travail observe que l'essentiel des allégations visant M. Ünal portent sur son alliance présumée avec le mouvement Gülen, qui, selon le Gouvernement, est réputé recourir à des stratégies complexes pour faire avancer sa cause. Toutefois, il constate que le Gouvernement n'a pas expliqué à quel type d'activités M. Ünal était soupçonné de s'être livré et en quoi celles-ci constituaient des infractions. Rien dans les éléments dont il dispose ne permet au Groupe de travail de conclure que ces activités peuvent constituer un motif raisonnable de croire que M. Ünal a commis les infractions alléguées.

73. En ce qui concerne les accusations portées contre M. Ünal (voir par. 20), le Groupe de travail ne trouve aucun élément qui prouverait que les activités menées par l'intéressé ont outrepassé les limites de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, dans la mesure où ces activités ne sauraient être interprétées comme un appel à la violence. Le fait que M. Ünal ait écrit des chroniques, soit apparu à la télévision et ait écrit deux livres sur le mouvement Gülen ne saurait justifier sa détention provisoire.

74. Le Groupe de travail est conscient que l'état d'urgence avait été déclaré en Türkiye. Cela étant, même si le Conseil de sécurité national avait qualifié l'organisation fethullahiste de groupement terroriste en 2016, la société turque n'avait pas conscience, avant la tentative de coup d'État de juillet 2016, que cette organisation était prête à recourir à la violence. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, bien que diverses franges de la société turque aient nourri de profondes suspensions quant aux motivations et à la façon de procéder du mouvement de Fethullah Gülen, celui-ci semble s'être développé au cours des dernières décennies et avoir bénéficié, jusqu'à récemment, d'une grande liberté lui permettant d'établir une présence importante et respectable dans tous les secteurs de la société turque, notamment au sein des institutions religieuses, du secteur éducatif, de la société civile, des syndicats, des médias, des institutions financières et des entreprises. Il ne fait aucun doute que nombre d'organisations affiliées au mouvement et dissoutes après le 15 juillet ont fonctionné en toute légalité jusqu'à cette date. De l'avis général, rares sont les citoyens turcs qui n'ont jamais eu affaire à ce mouvement d'une manière ou d'une autre.

¹⁵ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 33. Voir également [CCPR/C/79/Add.89](#), par. 17 ; [CCPR/C/SLV/CO/6](#), par. 14 ; [CCPR/CO/70/GAB](#), par. 13. Pour la jurisprudence du Groupe de travail, voir les avis n°s 57/2016, par. 110 et 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; 20/2019, par. 66 ; 26/2019, par. 89 ; 30/2019, par. 30 ; 36/2019, par. 36 ; 42/2019, par. 49 ; 51/2019, par. 59 ; 56/2019, par. 80 ; 76/2019, par. 38 ; 82/2019, par. 76.

¹⁶ Voir, par exemple, les avis n°s 42/2018, 44/2018, 29/2020, 30/2020 et 47/2020.

Le Commissaire a également souligné que l'incrimination de l'appartenance et du soutien à l'organisation de Fethullah Gülen supposait de faire la distinction entre, d'une part, les personnes qui se livraient à des activités illégales et, d'autre part, les sympathisants ou partisans du mouvement et les membres d'organisations légales affiliées à celui-ci qui n'étaient pas conscients de sa propension à la violence¹⁷.

75. Au cours des six dernières années, le Groupe de travail a constaté que les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le mouvement Gülen étaient systématiquement arrêtées et placées en détention, en Türkiye comme à l'étranger¹⁸. Le Gouvernement a accusé toutes ces personnes d'avoir commis des infractions pénales, leur reprochant d'avoir mené des activités ordinaires dont il n'a pas précisé la nature criminelle. Le Groupe de travail estime que le cas d'espèce s'inscrit dans cette tendance. Il ne dispose pas du moindre élément qui prouverait que les travaux journalistiques de M. Ünal, tels que décrits plus haut, pourraient s'apparenter à une quelconque activité violente ou liée au terrorisme.

76. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Ünal ont résulté de l'exercice par celui-ci de son droit à la liberté d'expression et d'association. Se fondant sur les informations disponibles et tenant particulièrement compte du contexte dans lequel les infractions auraient été commises, le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas démontré que l'une quelconque des restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, prévues respectivement à l'article 19 (par. 3) et à l'article 21 du Pacte, s'appliquait en l'espèce.

77. Le Groupe de travail conclut donc que la privation de liberté de M. Ünal est arbitraire et relève de la catégorie II, car elle résulte de l'exercice par l'intéressé des droits et libertés garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte.

78. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

Catégorie III

79. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Ünal est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Or, un procès a eu lieu et M. Ünal a été reconnu coupable et condamné à dix-neuf ans et six mois d'emprisonnement. La source a mentionné le manque d'impartialité des juges et des procureurs, la violation du principe de l'égalité des moyens, le défaut d'accès au dossier, le caractère infondé du jugement et la violation des droits de la défense.

80. En particulier, selon la source, M. Ünal n'a pas été en mesure de réfuter les allégations le concernant car son téléphone portable personnel lui avait été confisqué et qu'aucune copie n'en avait été faite, ce qui est contraire à l'article 134 de la loi de procédure pénale. Il se serait vu refuser l'accès à son dossier et n'aurait donc pas été à même de préparer sa défense de manière adéquate ou de réfuter les accusations portées contre lui. La source fait également valoir que l'acte d'accusation, qui faisait référence aux livres et aux articles publiés par M. Ünal, a été établi très peu de temps avant que le tribunal se prononce dans cette affaire.

81. Le Gouvernement a eu la possibilité de répondre aux allégations formulées, mais a choisi de ne pas le faire. En conséquence, le Groupe de travail ne peut que conclure à la violation des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et 3 b)) du Pacte.

82. Aussi le Groupe de travail conclut-il que les violations du droit à un procès équitable étaient d'une gravité telle qu'elles confèrent à la détention de M. Ünal un caractère arbitraire. La privation de liberté de M. Ünal relève donc de la catégorie III.

¹⁷ Document CommDH(2016)35 intitulé « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », par. 20 and 21.

¹⁸ Voir, par exemple, les avis n^{os} 10/2019, 53/2019, 79/2019, 2/2020, 29/2020, 30/2020, 51/2020, 66/2020 et 74/2020.

Catégorie V

83. Le cas d'espèce vient s'ajouter à une série d'affaires qui ont été portées à l'attention du Groupe de travail ces dernières années et qui concernent des personnes soupçonnées d'être liées au mouvement Gülen¹⁹. Dans chacun de ces cas, le Groupe de travail a conclu que la détention des intéressés était arbitraire. Il apparaît que les personnes soupçonnées d'être liées au mouvement Gülen sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs opinions, notamment politiques, ce qui constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Le Groupe de travail conclut dès lors que le Gouvernement a placé M. Ünal en détention pour des motifs discriminatoires proscrits et que cette détention est arbitraire et relève de la catégorie V. Il renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

Observations finales

84. Le Groupe de travail est préoccupé par l'allégation formulée par la source et non réfutée par le Gouvernement, selon laquelle M. Ünal a été placé à l'isolement pendant deux mois à la prison d'Izmir, sans qu'aucune décision de justice n'ait été prise à cet effet. Le Groupe de travail a déjà fait valoir²⁰ que le placement à l'isolement devait s'accompagner de certaines garanties, conformément à la règle 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le placement à l'isolement ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et avec l'accord d'une autorité compétente. Le maintien à l'isolement pendant plus de quinze jours consécutifs est interdit par les règles 43 (par. 1) b)) et 44 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail se doit de rappeler au Gouvernement que l'article 10 du Pacte lui fait obligation de traiter toutes les personnes privées de liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

85. Le Groupe de travail constate que le nombre de cas de détention arbitraire en Türkiye qui ont été portés à son attention a sensiblement augmenté au cours des six dernières années. Il est très préoccupé par les pratiques récurrentes qui caractérisent l'ensemble de ces cas et rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²¹.

86. Le Groupe de travail rappelle qu'il souhaiterait pouvoir effectuer une visite en Türkiye. Étant donné que sa dernière visite remonte à octobre 2006 et compte tenu de l'invitation permanente adressée par la Türkiye à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, il estime que le moment est venu de se rendre à nouveau dans ce pays, conformément à ses méthodes de travail.

Dispositif

87. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ali Ünal est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

88. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ünal et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 1/2017, 38/2017, 41/2017, 11/2018, 42/2018, 43/2018, 44/2018, 78/2018, 84/2018, 10/2019, 53/2019, 79/2019, 2/2020, 29/2020, 30/2020, 51/2020, 66/2020, 74/2020 et 8/2022.

²⁰ Voir, par exemple, l'avis n^o 83/2018.

²¹ Par exemple, avis n^{os} 66/2020, par. 67 ; 67/2020, par. 96 ; 84/2020, par. 76.

89. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ünal et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

90. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ünal, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

91. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

92. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

93. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Ünal a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Ünal a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Ünal a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Türkiye a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

94. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

95. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

96. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 27 mars 2023]

²² Voir la résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.